

**CONSEIL DE DISCIPLINE REGIONAL DES AVOCATS
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS**

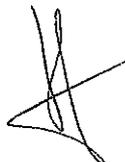
Le Conseil de discipline régional des avocats du ressort de la Cour d'appel de Poitiers s'est réuni le vendredi 22 décembre 2006, à 9h30, sur convocation de son Président, à la maison des Avocats de Poitiers, 12 rue Gambetta, pour statuer sur les poursuites engagées contre Monsieur L , avocat au barreau de La Rochelle.

Etaient présents :

- ⇒ **les membres du Conseil de discipline** : Mesdames et Messieurs Jean-Jacques Pagot, ancien bâtonnier, titulaire (Poitiers), Jean-Pierre Chantecaille, ancien bâtonnier, titulaire (La Rochelle), Françoise Lacaze, titulaire (Saintes), Gilles Brandet, ancien bâtonnier, titulaire (Niort), Michel Malécot, ancien bâtonnier, titulaire (La Roche sur Yon), **Benoît Château, Président**, ancien bâtonnier, titulaire (Poitiers), Gilles Boreau, suppléant (La Rochelle), Françoise Blet, titulaire (Poitiers), Joël Baffou, ancien bâtonnier, titulaire (Bressuire), Catherine Perrineau, suppléante (La Rochelle), Régis Sainte Marie Pricot, ancien bâtonnier, titulaire (Saintes), Jean-Marc Braud, titulaire (La Roche sur Yon), et **Emmanuel Giroire-Revalier, secrétaire de séance**, titulaire (Poitiers) ;
- ⇒ **Le Parquet Général**, représenté par Monsieur Pierre Billard, Avocat Général ;
- ⇒ **Le bâtonnier du barreau de La Rochelle**, Monsieur Jérôme Gardach ;
- ⇒ **Monsieur L** , avocat poursuivi ayant été inscrit au barreau de La Rochelle, assisté de Monsieur Pierre Latournerie, ancien bâtonnier, du barreau de Bordeaux, et de Monsieur Jean Damy, avocat au barreau de Poitiers.

Par lettre du 3 juillet 2006, le Parquet général a saisi le Conseil de discipline de faits qu'il qualifie de fautes disciplinaires à l'encontre de Monsieur L . Par délibération du 12 juillet 2006, le Conseil de l'Ordre de La Rochelle désignait comme rapporteur Monsieur Claudy Valin, ancien bâtonnier. Ce dernier déposait son rapport le 31 octobre 2006. Par lettre du 7 novembre, Le Président du Conseil de discipline fixait la date d'audience au 1^{er} décembre 2006. Le Parquet Général a fait citer pour cette date Monsieur L , et ce par exploit d'huissier en date du 17 novembre 2006. Monsieur le bâtonnier Pierre Latournerie a sollicité le renvoi qui a été accordé, et l'affaire a été refixée de manière contradictoire à ce jour 22 décembre 2006.

Par l'intermédiaire de son conseil, Monsieur L a fait déposer des conclusions le 20 décembre 2006. Il fait soutenir à titre principal l'incompétence du Conseil régional de discipline, et à titre subsidiaire, la nécessité de surseoir à statuer jusqu'au résultat des procédures pénales visant les faits mêmes évoqués dans les poursuites disciplinaires.

Le Parquet général a répondu par conclusions du 21 décembre 2006. Il soutient que le Conseil de discipline est bien compétent et réaffirme l'autonomie des fautes disciplinaires et pénales, et donc la nécessité pour le Conseil de statuer sans attendre. Compte tenu de la gravité des faits reprochés, il demande la radiation de Monsieur L

Le Président a déclaré ouverte l'audience, **qui s'est déroulée publiquement**. Il a procédé à l'interrogatoire d'identité de Monsieur L, lequel a déclaré en outre que du fait de la rétractation de son inscription au barreau de La Rochelle à laquelle il a été procédé par décision du Conseil de l'Ordre de La Rochelle en date du 4 juillet 2006, il n'exerçait plus aujourd'hui la profession d'avocat.

Le Président a ensuite donné la parole à Monsieur le bâtonnier Pierre Latournerie qui a développé ses conclusions d'incompétence. Puis il a donné la parole à Monsieur le bâtonnier du barreau de La Rochelle qui, donnant son avis sur cette question de compétence, a estimé que le Conseil de discipline était compétent pour statuer sur les faits dont le Parquet Général l'avait saisi. Puis, le Président a donné la parole à Monsieur l'Avocat Général, qui reprenant ses conclusions, a requis que le Conseil retienne sa compétence. Le Président a clos les débats sur cette question, levé l'audience. Le Conseil s'est retiré pour délibérer. L'audience étant reprise, **Le Conseil a décidé de joindre l'incident au fond**.

Sans désespérer, le Président a interrogé Monsieur L sur l'ensemble des faits qui lui sont reprochés. L'audience a été suspendue à 12 h 45, et reprise à 14 h. Le Président a donné la parole à Monsieur l'Avocat Général pour ses réquisitions sur le fond. Puis a été entendu le bâtonnier du barreau de La Rochelle qui a donné son avis sur le fond. Monsieur le bâtonnier Pierre Latournerie a été ensuite entendu en sa plaidoirie. Monsieur L a eu la parole en dernier. Le Président a indiqué que le Conseil se retirait pour délibérer immédiatement, et que la décision sera portée à la connaissance des intéressés une fois dactylographiée, par lettre du 28 décembre 2006.

SUR CE :

Sur la compétence

Le Conseil régional de discipline des avocats près la Cour d'appel de Poitiers n'est compétent pour statuer que sur les fautes disciplinaires commises par les avocats inscrits à un barreau près d'un tribunal de grande instance relevant de la Cour d'appel de Poitiers. Il n'est pas contesté ni contestable que Monsieur L a demandé et obtenu par décision du 26 novembre 2004, à effet du 15 octobre 2004, son inscription au barreau de La Rochelle, au titre de son cabinet principal. Par décision du 17 février 2006, le Conseil de l'Ordre de La Rochelle a procédé à la radiation de Monsieur L pour fautes disciplinaires. Cette décision a été réformée par un arrêt prononcé le 17 novembre 2006 par la Cour d'appel de Poitiers. Monsieur l'Avocat Général a précisé que le Parquet Général allait former un pourvoi en cassation.

Puis par décision du 4 juillet 2006, le Conseil de l'Ordre de La Rochelle procédait à la rétractation de l'inscription de Monsieur L. Monsieur L a acquiescé à cette décision, comme il l'a confirmé d'une part à Monsieur le bâtonnier Claudy Valin, rapporteur, et d'autre part devant le Conseil de discipline à l'audience de ce jour.

h



Mais Monsieur L soutient que cette décision administrative de rétractation ne peut avoir qu'un effet rétroactif à la date d'effet de la décision rétractée soit le 15 octobre 2004. En conséquence, selon lui, il est censé n'avoir jamais été inscrit au barreau de La Rochelle. Il ne précise cependant pas auprès de quel barreau il aurait été inscrit pendant cette période où il a effectivement exercé la profession d'avocat.

Le Parquet Général, et le bâtonnier du barreau de La Rochelle est de cet avis, soutient que le Conseil est compétent, car dans sa décision du 4 juillet précitée, le Conseil de l'Ordre de La Rochelle a décidé de "*rétracter la décision administrative d'inscription en date du 26 novembre 2004, à effet du 15 octobre 2004, et ce à compter de ce jour*". Monsieur L a fait répliquer que cette mention était "*inopérante*", car l'effet rétroactif serait de droit.

Cependant, si l'effet rétroactif est de droit, il est possible à l'autorité qui rapporte une décision, de le faire sans effet rétroactif, pour des considérations d'intérêt général. Ces considérations générales existent en la circonstance, ne serait-ce que la protection des clients de Monsieur L puisqu'il est établi qu'il a postulé à plusieurs reprises devant le Tribunal de grande instance de La Rochelle.

De surcroît Monsieur L a expressément accepté cette décision ; il ne peut, en fonction des circonstances, n'en retenir que ce qui l'arrange et refuser ce qui ne l'avantagerait pas. Son acquiescement, réitéré, ne peut porter que sur la totalité de cette décision, et il n'est nul besoin de l'interpréter, tant elle est claire, pour dire que Monsieur L a bien été inscrit, au titre de son cabinet principal, au barreau de La Rochelle du 15 octobre 2004 au 4 juillet 2006.

Le Conseil de discipline régional retient donc sa compétence.

Sur le fond

Il est constant que les trois séries de faits imputés comme fautes disciplinaires font l'objet d'instructions pénales, la première devant les juridictions parisiennes, les deuxièmes et troisièmes devant les juridictions rochelaises. Aucune décision définitive n'a été prononcée sur le fond par l'une quelconque de ces juridictions.

Il est constant que les fautes pénales et disciplinaires sont autonomes. Cependant les procédures d'instruction qui ne sont pas versées au dossier sont susceptibles de contenir des éléments de fait utiles au Conseil de discipline pour qu'il se forge une opinion complète et éclairée sur la réalité des faits dénoncés et leur gravité.

D'autres documents, visés dans les procédures préliminaires qui elles sont versées au dossier, ne sont pas non plus en possession du Conseil de discipline. Par ailleurs, Monsieur le bâtonnier de La Rochelle a révélé à l'audience que son délégué avait prononcé des décisions de fixation d'honoraires dans des dossiers relatifs à des personnes (notamment Monsieur Th), dont les plaintes sont visées dans l'acte de saisine du Parquet Général.

h

3

Monsieur L a versé à son dossier trois exemplaires d'une attestation dactylographiée sur papier à en-tête du docteur Jean . Or aucune d'entre elle n'est signée.

Enfin, du fait de sa suspension prononcée le 17 mai 2006 et confirmée par la Cour d'appel de Poitiers le 4 juillet 2006, Monsieur L n'a plus accès aux dossiers de ses clients, et ne peut rapporter, dans le détail, la preuve des diligences qu'il aurait accomplies dans leur intérêt.

C'est pourquoi, le Conseil de discipline estime nécessaire que les intéressés, ainsi qu'il sera précisé dans le dispositif, versent au dossier divers documents, et que dans l'attente, il soit sursis à statuer.

Il est également nécessaire que cette affaire reçoive une décision sur le fond à bref délai, afin de protéger efficacement les intérêts des justiciables, et pour que Monsieur L soit fixé rapidement sur l'issue de cette procédure disciplinaire. C'est pourquoi, le dossier est renvoyé à l'audience du vendredi 6 avril 2007 à 10 heures.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de discipline régional des avocats du ressort de la Cour d'appel de Poitiers, après débat public et contradictoire, et après en avoir délibéré, décide :

⇒ De retenir sa compétence :

⇒ De surseoir à statuer sur le fond et de renvoyer pour ce faire le dossier à l'audience du vendredi 6 avril 2007 à 10 heures,

⇒ D'ordonner qu'avant le 30 mars 2007, soient adressés au secrétariat du Conseil de discipline, les documents suivants :

Par le Parquet Général :

- les entiers dossiers des procédures d'instruction relatives aux faits reprochés à Monsieur L et visés dans l'acte de saisine ;
- la thèse de droit médical (*la protection des personnes dans la recherche biomédicale*), et le mémoire de DEA de sociologie (*les comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale*) soutenus par Mademoiselle Bénédicte , la thèse de santé publique (*adapation de la loi du 20 décembre 1988 modifiée, le Code de Santé Publique sur la protection des personnes qui se prêtent aux recherches biomédicales*) et celle de droit médical (*le corps du cobaye humain - objet de contrat*) soutenues par Monsieur L ;
- le rapport établi par un professeur et le doyen de la faculté de droit de l'Université Lille II et ce à la demande de l'Ecole doctorale de cette faculté sur les conditions qui

h  4

ont présidé à la rédaction et à la soutenance de la thèse de droit par Monsieur L. le 13 mai 2000 ;

- une copie du jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Boulogne sur mer le 15 avril 2004, de l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Douai dans l'affaire D. /clinique de la , des conclusions déposées par Monsieur L. devant la Cour d'appel de Douai et portant le visa du greffe ;

Par le bâtonnier de l'Ordre de La Rochelle :

- les procédures de fixation d'honoraires relatives aux clients dont les noms sont mentionnés dans l'acte de saisine (Monsieur Stéphane H. , l'association H. , Madame Marguerite , Madame Michelle , les consorts B.) ;
- la copie de la décision nommant un administrateur judiciaire du cabinet de Monsieur L. ;

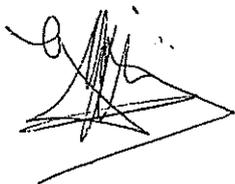
Par Monsieur L. :

- toutes les pièces qu'il jugera utiles pour justifier de ses interventions dans l'intérêt des personnes susvisées, et qu'il aura l'autorisation de photocopier dans les dossiers que le bâtonnier de l'Ordre de La Rochelle tiendra à cet effet à la disposition de Monsieur L. dans les locaux de l'Ordre de La Rochelle.
- Une seule attestation, mais signée, du docteur Jean , accompagnée d'un justificatif d'identité ;

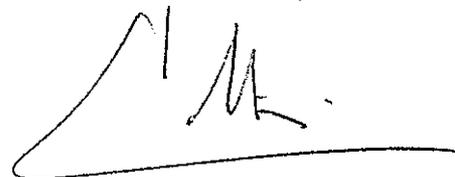
La présente décision sera notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur L. et au Parquet Général, et en lettre simple à Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des avocats de La Rochelle.

Fait à Poitiers le 22 décembre 2006

Emmanuel Giroire Revalier, secrétaire,



Benoît Château, Président



**CONSEIL DE DISCIPLINE RÉGIONAL
DES AVOCATS DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS**
12, Rue Gambetta - BP 373
86009 POITIERS CEDEX